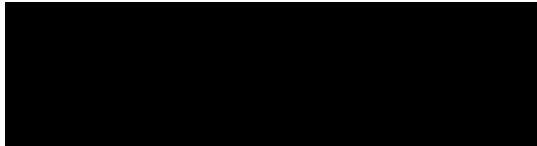




Le 26 avril 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 mars 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 1^{er} avril 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire obtenir copie du ou des documents suivants :

- les notes, les analyses concernant la décision de diminuer le nombre de places de stationnements incitatifs au pourtour du projet de REM (informations sur les terrains);
- les notes et analyses concernant les mesures de mitigation qui seront mises en place pour compenser les pertes de stationnements;
- carte comprenant la description de chacun des terrains (emplacements, taille des terrains et délimitations) qui devaient être utilisés pour des projets de stationnements. »

Pour répondre au premier et deuxième volet de votre demande concernant les places de stationnement associées au projet de Réseau express métropolitain (REM), vous trouverez ci-dessous des liens vers des documents disponibles sur le site Internet du REM :

- Mise à jour de la description du projet REM optimisé (2018-03-28)
<https://rem.info/sites/default/files/document/H355608-00000-121-230-0008VF.pdf>
- Réponses de CDPQ Infra aux questions du MDDELCC (2018-03-29)
https://rem.info/sites/default/files/document/QC-DEM_Assignation_R%C3%A9ponses.pdf
- Réponses de CDPQ Infra aux questions du MDDELCC (2018-04-04)
https://rem.info/sites/default/files/document/QC-DEM_Assignation_r%C3%A9ponses_2018-04-04.pdf

Par ailleurs, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a publié une analyse environnementale qui traite notamment de l'offre des places de stationnements du REM et qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2018/609-2018-rae.pdf>.

Pour le troisième volet de votre demande concernant la localisation et la superficie des terrains de stationnement, nous vous référons aux documents suivants déjà disponibles sur le site Internet de CDPQ Infra :

Plans d'implantation des stations

- https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/description_mise_a_jour_du_projet_-_janvier_2017.pdf
- https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/rem_-_portes_ouvertes_-_plans_implantation_montreal.pdf
- https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/rem_-_portes_ouvertes_-_plans_implantation_laval-deux-montagnes-brossard_0_0.pdf

Études de circulation

- Station Rive-Sud :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA28.pdf
- Station Du Quartier :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA29.pdf
- Station Panama :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA30.pdf
- Station Île-des-Sœurs :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA31.pdf
- Station Kirkland :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA32.pdf
- Station Autoroute 13:
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA33.pdf
- Station Grand-Moulin :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA34.pdf
- Station Sainte-Dorothée :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA35.pdf
- Station Des Sources :
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA36.pdf

Fiches des stations :

- Station Île-Bigras :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA37.pdf
- Station Île-des-Sœurs :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA38.pdf
- Station A40 :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA39.pdf
- Station Autoroute 13 :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA40.pdf
- Station Des Sources:
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA41.pdf
- Station Deux-Montagnes :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA42.pdf
- Station Du Quartier :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA43.pdf
- Station Grand-Moulin :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA44.pdf
- Station Kirkland :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA45.pdf

- Station Panama :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA46.pdf
- Station Rive-Sud :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA47.1.pdf
- Station Sainte-Dorothée :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA48.pdf
- Station Technoparc :
http://bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_m%C3%A9ropolitain/documents/DA49.pdf

Quant à d'autres documents que nous détenons et qui pourraient être visés par votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer. Certains de ces documents sont des notes préparatoires, des ébauches, des notes manuscrites et des documents de même nature visés par l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») auxquels le droit d'accès ne s'étend pas.

Pour les autres documents, nous sommes d'avis que ceux-ci sont des documents confidentiels et stratégiques visés par l'application des articles 21, 22, 27, 37 et 39 de la Loi sur l'accès et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant un préjudice important.

De plus, compte tenu que ces documents contiennent des renseignements financiers, commerciaux et techniques, nous sommes d'avis que ces documents doivent être protégés et gardés confidentiels puisque leur divulgation pourrait entraîner les effets prévus à ces articles. Également, une telle divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la capacité de la Caisse et de CDPQ Infra à négocier et à conclure des ententes concurrentielles avec des partenaires et des fournisseurs.

Finalement, certains de ces documents concernent ou proviennent de tiers qui se qualifient en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Aussi, ils ne pourraient être divulgués sans que la Caisse ou CDPQ Infra n'aient donné à ces tiers concernés l'occasion de faire valoir leurs représentations dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 9, 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et vous faisons part de la teneur de l'article 135 :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre

personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.